

Conditions générales (« CG »)

Les Conditions générales (« CG ») de Matter Hydraulik AG (ci-après « la Société ») s'appliquent à la conclusion de tout contrat avec la Société. Des conditions divergentes ne sont valables que si la Société y a consenti par écrit. Les dispositions contraires figurant dans un contrat écrit priment les présentes CG.

1 Dispositions générales

1.1 Le contrat est conclu à la réception par le Client de la confirmation écrite de la Société acceptant la commande ou le mandat (confirmation de commande). Les offres ne contenant pas de délai d'acceptation ne sont pas contraignantes.

1.2 Tous les accords et déclarations juridiquement pertinents des parties au contrat doivent, pour être valables, être formulés par écrit. Les déclarations sous forme de texte transmises ou enregistrées par des moyens électroniques sont assimilées à la forme écrite.

2 Étendue des commandes et des prestations

2.1 Les prestations de la Société sont énoncées de manière exhaustive dans la confirmation de commande, y compris ses éventuelles annexes. La Société est habilitée à apporter des modifications conduisant à des améliorations, pour autant qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de prix.

3 Plans et documents techniques

3.1 Les brochures et catalogues ne sont pas contraignants, sauf accord contraire. Les indications figurant dans les documents techniques ne sont contraignantes que si elles sont expressément garanties.

3.2 Chaque partie au contrat conserve l'intégralité des droits sur les plans et documents techniques qu'elle a remis à l'autre. La partie réceptrice reconnaît ces droits et ne rendra pas ces documents accessibles à des tiers, en tout ou partie, sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, ni ne les utilisera à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été remis.

4 Confidentialité

Les deux parties s'engagent à traiter de manière confidentielle toutes les informations non publiques reçues dans le cadre de la relation d'affaires – en particulier les données techniques, plans, dessins, secrets d'affaires ou d'exploitation – et à ne les utiliser qu'aux fins prévues contractuellement. Cette obligation subsiste après la fin de la relation contractuelle. Toute transmission à des tiers requiert l'accord écrit préalable de la partie concernée.

5 Dispositifs de protection et prescriptions dans le pays de destination

5.1 Le Client doit attirer l'attention de la Société, au plus tard lors de la commande, sur les prescriptions et normes applicables à l'exécution des biens et services, à leur exploitation, ainsi qu'à la prévention des maladies et des accidents.

5.2 À défaut d'une notification au sens du ch. 5.1, les prestations seront conformes aux prescriptions et normes en vigueur au siège de la Société. Des dispositifs de protection supplémentaires ou différents seront fournis dans la mesure où cela a été expressément convenu.

6 Prix

6.1 Sauf convention contraire, tous les prix s'entendent nets, pour une livraison départ entrepôt depuis le site de la Société ou, le cas échéant, départ usine du fabricant, sans emballage, en francs suisses ou en euros, sans aucune déduction.

6.2 Les services de la Société sont facturés selon ses taux horaires en fonction du temps et des dépenses, sauf si un prix forfaitaire a été convenu.

6.3 Tous les frais accessoires et débours (p. ex. fret, assurance, autorisations d'exportation, de transit, d'importation et autres, ainsi que les authentifications) sont à la charge du Client. Le Client supporte également toutes taxes, impôts, redevances, droits de douane et autres charges, ainsi que les coûts administratifs y afférents, perçus en lien avec le contrat ou son exécution. Dans la mesure où de tels coûts, taxes, etc. sont perçus auprès de la Société ou de ses auxiliaires, ils doivent être remboursés par le Client sur présentation des documents correspondants.

6.4 La Société se réserve le droit d'adapter les prix si, entre l'offre et l'exécution contractuelle, les taux de salaires ou les prix des matériaux changent de manière substantielle. Un ajustement raisonnable du prix peut également intervenir si:

- a) le délai de livraison est prolongé ultérieurement pour l'un des motifs mentionnés au ch. 9.3; ou
- b) la nature ou l'étendue des livraisons ou prestations convenues a été modifiée; ou
- c) le matériau ou l'exécution a dû être modifié parce que les documents fournis par le Client ne correspondaient pas aux conditions réelles ou étaient incomplets; ou
- d) des lois, prescriptions, principes d'interprétation ou d'application ont été modifiés.

7 Conditions de paiement

7.1 Sauf convention contraire, les factures sont payables dans les 30 jours à compter de la date de facturation. La Société est en droit d'exiger un acompte partiel ou total du montant estimé.

7.2 Les paiements doivent être effectués par le Client, sans aucune déduction (escompte, frais, impôts, taxes, redevances, droits de douane, etc.), au siège de la Société.

7.3 Le Client ne peut ni retenir ni réduire des paiements pour cause de réclamations, prétentions ou compensations non reconnues par la Société. Les paiements doivent également être effectués si les travaux ou livraisons sont retardés ou deviennent impossibles pour des raisons non imputables à la Société, ou si des éléments

non essentiels manquent ou si des retouches s'avèrent nécessaires sans empêcher l'usage de la chose.

7.4 Si l'acompte ou les sûretés à fournir lors de la conclusion du contrat ne sont pas fournis conformément au contrat, la Société est en droit de s'en tenir au contrat ou de s'en départir et, dans les deux cas, de réclamer des dommages-intérêts.

7.5 Si le Client est en retard de paiement pour quelque raison que ce soit, ou si, en raison d'un événement survenu après la conclusion du contrat, la Société a de sérieuses raisons de craindre de ne pas recevoir les paiements du Client intégralement ou à temps, la Société est habilitée, sans préjudice de ses droits légaux, à suspendre l'exécution du contrat et à retenir les livraisons prêtes à l'envoi jusqu'à ce que de nouvelles conditions de paiement et de livraison soient convenues et que des garanties suffisantes aient été fournies. Si un tel accord ne peut être conclu dans un délai raisonnable ou si la Société ne reçoit pas de garanties suffisantes, elle est en droit de résilier le contrat et de réclamer des dommages-intérêts.

7.6 Si le Client ne respecte pas les échéances de paiement convenues, il doit, sans mise en demeure, payer des intérêts à compter de la date d'échéance convenue, au taux en vigueur au siège de la Société, mais au minimum de 4 % au-dessus du LIBOR CHF à 3 mois en vigueur. La réparation d'autres dommages reste réservée.

8 Réserve de propriété

8.1 La Société demeure propriétaire de l'intégralité de ses livraisons jusqu'au paiement intégral du prix conformément au contrat.

8.2 Le Client est tenu de collaborer aux mesures nécessaires à la protection de la propriété de la Société; en particulier, il autorise la Société, dès la conclusion du contrat et aux frais du Client, à procéder à l'inscription ou à la mention de la réserve de propriété dans les registres publics, livres ou autres, conformément aux lois applicables, et à accomplir toutes les formalités y relatives.

8.3 Le Client entretient, à ses frais, les objets livrés pendant la durée de la réserve de propriété et les assure au profit de la Société contre le vol, la casse, l'incendie, les dégâts des eaux et autres risques. Il prend par ailleurs toutes mesures pour que le droit de propriété de la Société ne soit ni affecté ni supprimé.

9 Délais

9.1 Le délai de livraison ou d'exécution des travaux commence dès la conclusion du contrat et lorsque toutes les conditions préalables au début des travaux ou à l'expédition de la chose sont remplies. Le respect du délai suppose l'exécution des obligations contractuelles par le Client.

9.2 Le délai est respecté si, à son échéance, l'avis de mise à disposition pour réception ou expédition a été envoyé au Client.

9.3 Le délai est prolongé de manière appropriée:

a) si les informations nécessaires à l'exécution du contrat ne parviennent pas à temps à la Société, ou si elles sont modifiées ultérieurement par le Client, causant un retard;

b) si surviennent des obstacles que la Société ne peut éviter malgré la diligence requise, que ceux-ci se produisent chez elle, chez le Client ou chez un tiers. Sont notamment considérés comme tels: épidémies, pandémies, mobilisation, guerre, guerre civile, actes terroristes, émeutes, troubles politiques, révolutions, sabotage, perturbations d'exploitation importantes, accidents, conflits du travail, livraisons tardives ou défectueuses des matières premières, semi-produits ou produits finis nécessaires, rebut de pièces importantes, mesures ou omissions des autorités, organismes étatiques ou supranationaux, embargos, entraves imprévisibles au transport, incendie, explosion, événements naturels, cyberattaques, pannes informatiques ou autres perturbations graves des infrastructures numériques;

c) si le Client ou des tiers sont en retard dans les travaux qui leur incombent ou dans l'exécution de leurs obligations contractuelles, en particulier si le Client ne respecte pas les conditions de paiement.

10 Retard du débiteur

10.1 Les retards imputables à la Société ne donnent pas au Client le droit de résoudre le contrat, de réclamer des dommages-intérêts, de retenir tout ou partie du prix convenu ou de demander une indemnité de retard. En cas de retard de la Société, le Client doit fixer par écrit à la Société un délai supplémentaire raisonnable. Si ce délai n'est pas respecté pour des raisons imputables à la Société, le Client est en droit de refuser l'acceptation de la partie tardive de la livraison ou de la prestation offerte en retard. Si une acceptation partielle est économiquement déraisonnable, il est en droit de résilier le contrat et d'exiger le remboursement des paiements déjà effectués contre restitution de la chose déjà reçue.

10.2 Si, au lieu d'un délai de livraison, une date précise a été convenue, celle-ci équivaut au dernier jour d'un délai. Les ch. 10.1 à 10.3 s'appliquent par analogie.

10.3 En raison d'un retard des prestations, le Client ne dispose d'aucun droit ni prétention autres que ceux expressément mentionnés au ch. 10.1 (voir aussi ch. 13).

11 Emballage

L'emballage est facturé séparément par la Société et n'est pas repris. Toutefois, s'il est désigné comme propriété de la Société, il doit être renvoyé franco au lieu d'expédition d'origine par le Client.

12 Retours

Les retours nécessitent l'accord écrit exprès de la Société. Les produits retournés doivent être en parfait état, non utilisés et renvoyés dans leur emballage d'origine. Les retours sont effectués aux risques et aux frais du Client.

13 Transfert des risques

13.1 Les profits et risques passent au plus tard au Client lors du départ des livraisons depuis le site de la Société.

13.2 À compter du transfert des risques, l'assurance de l'objet livré incombe au Client.

13.3 Le Client supporte également le risque des matériaux à monter pendant l'exécution et les travaux, ainsi que des outils, équipements et matériaux qu'il met à disposition. La Société conserve le droit à la rémunération convenue même si le montage ne peut pas être effectué, en tout ou partie, en raison de la destruction ou de la détérioration partielle des objets à monter.

13.4 Si l'expédition est retardée à la demande du Client ou pour d'autres raisons non imputables à la Société, le risque passe au Client au moment initialement prévu pour la livraison départ site de la Société. À partir de ce moment, les livraisons sont entreposées et assurées aux frais et risques du Client.

14 Expédition et transport

14.1 Les demandes particulières concernant l'expédition ou le transport doivent être communiquées à temps à la Société. L'expédition ou le transport s'effectue aux frais et risques du Client.

14.2 Les réclamations relatives à l'expédition ou au transport doivent être adressées par le Client au dernier transporteur dès la réception des livraisons ou des documents de transport. L'assurance contre tout type de dommages incombe au Client.

15 Exclusion de responsabilité

15.1 Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques, ainsi que toutes les prétentions du Client, quel qu'en soit le fondement juridique, sont réglés de manière exhaustive par les présentes conditions. Toute prétention non expressément mentionnée est exclue.

15.2 Si, exceptionnellement, des prétentions du Client existent du fait du contrat ou de sa mauvaise exécution, le montant total de ces prétentions est limité au prix payé par le Client.

15.3 En aucun cas, le Client ne peut prétendre à la réparation de dommages ne portant pas sur la chose elle-même, tels que notamment les dommages consécutifs à un défaut, l'arrêt de production, la perte d'usage, le manque à gagner, les économies non réalisées, les coûts de transformation perdus, les coûts d'énergie, les coûts de dépose et repose, les coûts de contrôle, de tri et autres coûts de manutention supplémentaires, les coûts de rappel, les coûts de matières premières perdues, les coûts d'élimination, ainsi que la réparation de telles prétentions de clients du Client ou de tiers.

15.4 Cette limitation de responsabilité s'applique également dans la mesure où la Société répond de ses auxiliaires.

15.5 La limitation de responsabilité ne s'applique pas dans la mesure où un droit est accordé dans les présentes CG ou lorsque le droit impératif y fait obstacle.

15.6 La Société est responsable dans le cadre des dispositions impératives de la loi sur la responsabilité du fait des produits (LRFP), pour autant qu'elle soit, selon cette loi, une partie

responsable. Toute responsabilité du fait des produits allant au-delà est exclue.

16 Garantie pour les défauts de matière, de conception et d'exécution

16.1 La Société s'engage, sur demande écrite du Client, à réparer ou remplacer aussi rapidement que possible, à son choix et à ses frais, toutes les pièces de ses livraisons qui s'avèrent défectueuses du fait d'un mauvais matériau ou d'une conception défectueuse. Les pièces remplacées deviennent la propriété de la Société, sauf renonciation expresse de sa part.

16.2 Le Client doit notifier immédiatement par écrit à la Société les défauts constatés et prendre toutes mesures appropriées pour en limiter les conséquences.

16.3 Sont exclus de la garantie de la Société les dommages qui ne résultent pas prouvablement d'un mauvais matériau, d'une conception défectueuse ou d'une exécution défailante, par exemple ceux dus à l'usure naturelle, un entretien insuffisant, le non-respect des prescriptions d'exploitation et d'installation, une sollicitation excessive, des moyens d'exploitation inadaptés, des influences chimiques ou électrolytiques, des travaux de construction ou de montage non effectués par la Société, ainsi que d'autres causes non imputables à la Société. Il n'y a pas de garantie non plus si le Client ou des tiers modifient ou réparent la chose.

16.4 Si le Client a dénoncé un défaut et qu'aucun défaut n'est constaté pour lequel la Société doit répondre, le Client doit à la Société la rémunération des travaux ainsi que le remboursement des frais et coûts encourus.

17 Responsabilité pour les livraisons et prestations des sous-traitants

Pour les livraisons et prestations des sous-traitants, la Société n'assume la garantie que dans le cadre des obligations de garantie des sous-traitants concernés.

18 Délai de garantie

18.1 Le délai de garantie est de 12 mois. Il commence au départ de la livraison depuis le site de la Société ou lors de la réception éventuellement convenue des livraisons et prestations ou, dans la mesure où la Société a également pris en charge le montage, à l'achèvement de celui-ci. Si l'expédition, la réception ou le montage sont retardés pour des raisons non imputables à la Société, le délai de garantie prend fin au plus tard 18 mois après l'avis de mise à disposition pour expédition.

18.2 Pour les pièces remplacées ou réparées, un nouveau délai de garantie de 6 mois court à compter du remplacement, de l'achèvement de la réparation ou de la réception, mais au plus jusqu'à l'expiration d'un délai équivalant au double du délai de garantie selon l'alinéa précédent.

18.3 La garantie s'éteint de manière anticipée si le Client ou des tiers effectuent des modifications ou des réparations, ou si, en cas d'apparition d'un défaut, le Client ne prend pas immédiatement

toutes les mesures appropriées pour en limiter les conséquences et ne donne pas à la Société l'occasion de remédier au défaut.

19 Responsabilité pour les caractéristiques garanties

19.1 Ne sont considérées comme caractéristiques garanties que celles qui sont expressément désignées comme telles dans la confirmation de commande ou dans les spécifications. La garantie vaut au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Si une réception est convenue, la garantie est réputée remplie lorsque la preuve des caractéristiques concernées a été fournie lors de cette réception.

19.2 Si les caractéristiques garanties ne sont pas remplies, en tout ou partie, le Client a d'abord droit à une réparation immédiate par la Société. À cet effet, le Client doit accorder à la Société le temps et la possibilité nécessaires.

19.3 Si cette réparation n'aboutit pas ou seulement partiellement, le Client a droit à l'indemnité convenue pour ce cas ou, à défaut d'une telle convention, à une réduction adéquate du prix. Si le défaut est si grave qu'il ne peut pas être éliminé dans un délai raisonnable et que la chose n'est pas utilisable pour l'usage prévu ou ne l'est que de manière fortement restreinte, le Client a le droit de refuser l'acceptation de la partie défectueuse ou, si une acceptation partielle est économiquement déraisonnable et qu'il le notifie sans délai, de résilier le contrat. La Société ne peut être tenue qu'au remboursement des montants reçus pour la partie affectée par la résiliation.

19.4 Responsabilité pour les obligations accessoires : pour les prétentions du Client en raison de conseils défectueux, etc., ou de violation de quelconques obligations accessoires, la Société n'est responsable qu'en cas d'intention illicite ou de faute grave.

20 Inexécution, exécution défectueuse et leurs conséquences

Si la Société commence sans motif l'exécution des travaux si tard qu'un achèvement en temps utile n'est plus prévisible, si une exécution non conforme imputable à la Société est clairement prévisible, ou si les prestations ont été exécutées de manière non conforme par la faute de la Société, le Client est en droit, pour les prestations concernées, de fixer à la Société, sous la menace de la résiliation en cas d'inexécution, un délai supplémentaire approprié. Si ce délai supplémentaire expire sans résultat en raison d'une faute de la Société, le Client peut, pour les prestations exécutées de manière non conforme ou dont l'exécution non conforme est clairement prévisible, résilier le contrat et réclamer le remboursement de la part correspondante des paiements déjà effectués. Toute autre prétention (dommages-intérêts) du Client est exclue.

21 Résiliation du contrat par la Société

21.1 Si des événements imprévisibles modifient de manière substantielle la portée économique ou le contenu des prestations, ou influencent considérablement les travaux de la Société, ainsi qu'en cas d'impossibilité ultérieure d'exécution, le contrat sera adapté de manière appropriée. Dans la mesure où cela n'est pas

économiquement raisonnable, la Société a le droit de résilier le contrat ou les parties du contrat concernées.

21.2 Si la Société entend faire usage de la résiliation, elle doit en informer sans délai le Client après avoir pris connaissance de la portée de l'événement, et ce même si une prolongation de délai a été convenue initialement. En cas de résiliation, la Société a droit à la rémunération des prestations déjà fournies. Toute prétention en dommages-intérêts du Client du fait d'une telle résiliation est exclue.

22 Contrôle des exportations

Le Client reconnaît que les livraisons peuvent être soumises aux dispositions légales suisses et/ou étrangères en matière de contrôle des exportations et ne peuvent être vendues, louées ou transférées d'une autre manière, ni utilisées à d'autres fins que celles convenues, sans autorisation d'exportation ou de réexportation de l'autorité compétente. Le Client s'engage à respecter ces dispositions et prescriptions. Il prend acte qu'elles peuvent évoluer et s'appliquent au contrat dans leur version en vigueur.

23 Protection des données

La Société traite les données personnelles du Client conformément à la loi fédérale suisse sur la protection des données (nLPD). De plus amples informations sur le traitement, notamment sur la finalité, la nature, l'étendue et les destinataires des données, figurent dans la déclaration de protection des données de la Société sous : <https://www.matter.ch/datenschutz/>.

24 Logiciels

Si les livraisons et prestations de la Société comprennent également des logiciels, le Client se voit accorder, sauf convention contraire, un droit non exclusif d'utiliser le logiciel avec l'objet livré. Le Client n'est pas autorisé à réaliser des copies (sauf à des fins d'archivage, de recherche d'erreurs ou de remplacement de supports défectueux) ni à modifier le logiciel. En particulier, le Client ne peut ni désassembler, ni décompiler, ni déchiffrer ni rétro-concevoir le logiciel sans l'accord écrit préalable de la Société. En cas de violation, la Société peut retirer le droit d'utilisation. Pour les logiciels de tiers, les conditions d'utilisation du concédant s'appliquent ; celui-ci peut, en plus de la Société, faire valoir des prétentions en cas de violation.

25 Exclusion d'autres responsabilités de la Société

25.1 Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences, ainsi que toutes les prétentions du Client, quel qu'en soit le fondement juridique, sont réglés de manière exhaustive par les présentes conditions. Si, exceptionnellement, des prétentions du Client existent du fait du contrat ou de sa mauvaise exécution, le montant total de ces prétentions est limité au prix payé par le Client. Sont en revanche notamment exclues toutes prétentions non expressément mentionnées en dommages-intérêts, réduction, annulation du contrat ou résiliation.

25.2 En aucun cas, le Client ne peut prétendre à l'indemnisation de dommages ne portant pas sur l'objet livré lui-même, tels que, notamment, l'arrêt de production, les pertes d'usage, la perte de commandes, les coûts de rappel, le manque à gagner, ainsi que d'autres dommages indirects ou directs. La responsabilité pour la prise en charge de prétentions de tiers dirigées contre le Client pour violation de droits de propriété intellectuelle est également exclue.

26 Droit de recours de la Société

Si, par des actes ou omissions du Client ou de ses auxiliaires, des personnes sont blessées ou des biens de tiers sont endommagés, et que la Société est, pour ce motif, mise en cause, celle-ci dispose d'un droit de recours contre le Client.

27 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution pour toutes les prestations de la Société ainsi que pour les obligations de paiement du Client est le siège de la Société.

28 For et droit applicable

28.1 Le for est au siège de la Société.

28.2 Seul le droit suisse est applicable, à l'exclusion des lois sur la vente internationale de marchandises, même si le Client a son siège ou domicile à l'étranger.

29 Clause salvatrice

L'éventuelle nullité de certaines dispositions n'affecte pas la validité des autres. Les parties s'engagent à remplacer les dispositions nulles par de nouvelles dispositions se rapprochant le plus possible de l'objectif économique du contrat.

30 Versions linguistiques

Les présentes CG ont été traduites automatiquement dans différentes langues pour une meilleure compréhension du Client. En cas de litige, la version allemande fait foi.

31 Modification des CG

La Société se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions générales. Pour les contrats déjà conclus, les CG en vigueur au moment de la conclusion s'appliquent. Les modifications sont communiquées au Client de manière appropriée et sont réputées acceptées pour les contrats futurs.